



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de Tribunal de Paix de laCroix des Bouquets

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille dix neuf et le Mercredi vingt sept Mars an 216 ème de l'Indépendance à douze heures cinquante minutes.

Nous Me Annyl Civil Juge titulaire au Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets, assisté de Mme Martine Fevry Noel Greffière.

En vertu d'une requête datée du 27 Mars 2019 à nous adresser par la (HASCO S. A<sup>e</sup>)

Port au Prince le 27 Mars 2019  
au Juge de Paix de la Croix des Bouquets

En son prétoire.

Honorable Magistrat,

La Haytian American Sugar Company S.A( HASCO société commerciale et industrielle, ayant son siège social à chancelles, varreux, immatriculée et patentée aux n<sup>os</sup> 000-001-534-5 et 1507080587, représentée par monsieur Bernhard Mevs, demeurant et domicilié au local de la dite société, identifié au n<sup>o</sup> 003-834-207-2;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Elle est propriétaire et en possession paisible, publique, continue non interrompue, non équivoque et à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une vaste propriété dépendant de l'habitation Pas commune de la Croix des Bouquets;

la requérante a obtenu du Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets en date du vingt sept(27) Février 2015 un jugement possessoire dont le dispositif est ainsi conçu:"PAR CES MOTIFS, le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi se déclare compétent pour connaître de cette affaire s'agissant d'une action en main levée d'opposition à une opération d'arpentage réputée contradictoire. Dit et décide que l'opération d'arpentage entamée à la requête des héritiers de feu David Pierre Jean Jacques représentés par leur mandataire Dieuonné Junior Germain en date du quinze (15) Janvier 2015 a été déboutée l'habitation Pasher en lieu et place de Corail cesselesse conformément au résultat de la contre enquête du sept (7) Février 2015. Dit et déclare que c'est à bon droit qu'opposition de l'article 37 du décret du vingt six Février 1975 sur arpentage reconnaît la possession utile de la HASCO représentée par le sieur Jean Fritz Bernhard Mevs de la propriété litigieuse à Pasher dont est opposition à arpentage; possession qui a été maintenue par une première décision de justice de l'audit Tribunal en date du 31 Mai 2001 à Pasher en faveur de la HASCO SA En conséquence, déboute les demandeurs sur opposition en l'occurrence les héritiers de feu David Pierre Jean Jacques représentés par Dieuonné Junior Germain, de leur action; tout en rejetant leurs fins moyens et conclusion de l'acte d'instance du 26 Janvier 2015, rejette également les fins moyens et conclusions des héritiers de feu Avant jour Jean Pierre pris à l'audience du vendredi 13 Février 2015 . Fait injonction formelle aux héritiers de feu David Pierre Jacques de ne plus troubler des à présente qu'à l'avenir la possession de la Haytian American sugar Company SA(HASCO SA) représentée par le sieur Jean Fritz Bernhard Mevs à Pasher. Enfin envoie les demandeurs sur opposition à se conformer à la loi."

La Mairie de la Croix des Bouquets aurait, sans droit ni quité, percé des routes, fait des travaux de lotissement sur la dite propriété;

Il y a lieu pour la requérante de faire constater, pour les suites de droit ces faits par le juge de Paix compétent que prendre telles dispositions que de droit;

Pourquoi, la requérante vous prie, honorable Magistrat; de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater pour suites légales ces faits et de recueillir toutes informations utiles d'en dresser procès verbal, d'en délivrer expédition de prendre telles dispositions que de droit.

Respectueusement.

J F .B.M

Jean Bernhard MEVS

Donnant suite à cette requête nous sommes expressément transportés à l'endroit sus indiqué accompagné de Bruny Salnave le représentant de l'exposant et de notre greffière.

Arrivé, le dit représentant nous a introduit sur une grande propriété où plusieurs lots de gravier sont constatés entreposés sur une partie.

A cette phase, avons rencontré sur les lieux les sieurs P. Bellet et Dieudonné charitable en train de nettoyer le terrain puis nous ont déclaré qu'ils sont à la recherche de bois et qu'ils habitent sur une portion du dit terrain pour l'avoir acheté de Monsieur Valentin et que ces graviers entreposés sont l'oeuvre de Citoyen Rony Colin en outre, nous avons vu et constaté une base de sol de maison ayant des poteaux colonne érigés selon le représentant de l'exposant par le sieur Denius laudirante joignable au téléphone 31063174. Enfin nous avons vu et constaté un pont en maçonnerie de roche en train d'être construit sur un canal appelé Boucambour où des ouvriers en oeuvre travaillent sur les lieux déclarant travailler pour le compte du sieur Rony Colin le premier citoyen de la ville.

Ainsi s'achève notre constat matériel l'exposant par le biais de son représentant nous a déclaré se renfermer dans sa requête.

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès verbal de constat que nous avons après lecture signé avec notre greffière.

Ainsi signé à la minute Me Annyl Civil Juge de Paix, Mme Marie Fevry Noel Greffière.

POUR EXPEDITION CONFORME  
COLLATIONNEE

  
LA GREFFIERE

Vu: Uniquement par le Juge de Paix de la Croix des Bouquets  
Pour la légalisation de la signature de la greffière.

  
LE JUGE DE PAIX